Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'administration

Séance du 25 avril 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 16
Procuration : 3
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : 25 mars 2023

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-06

Relations financières entre le SDIS 43 et le Département

L'an deux mille vingt-trois, le 25 avril, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :
Mmes Marie-Agnès PETIT, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN,

MM Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Michel BRUN, Olivier CIGOLOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX, Jean-Louis REYNAUD.

Excusés :
Mmes Blandine DELEAU-FERRET, Corinne GONCALVES.

MM Guy PEYRARD, Guy JOLIVET, Bruno MARCON, Pierre DURIEUX, Raymond ABRIAL.

Procurations :
Jean-Marc BOYER à Jean-Paul AULAGNIER, Michel CHAPUIS à Mme la Présidente, Jean-Paul LYONNET à Mme la Présidente.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers –M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second. Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Excusés : Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-cheffe du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier, - Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances - Madame Claire-Marie DALMASSO, assistante groupement contentieux finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-06 : Relations financières entre le SDIS 43 et le Département

L'article L 1424-35 du Code général des collectivités territoriales dispose notamment que :

« La contribution du département au budget du service d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.
Les relations entre le département et le service d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

En application de ces dispositions et dans un contexte marqué par une situation socio-économique tendue, un accroissement important de la sollicitation opérationnelle ainsi qu'une évolution significative des risques et des menaces, trois conventions sont proposées :

- une convention pluriannuelle fixant la contribution du Département au fonctionnement du SDIS 43 ;
- deux conventions pluriannuelles pour le soutien du Département à l'investissement du SDIS 43.

➢ **Convention pluriannuelle fixant la contribution du Département au fonctionnement du SDIS 43**

La contribution annuelle du Département vise à permettre au SDIS 43, en sus de la contribution des communes et des EPCI et des autres recettes, d'assurer le financement de ses charges de fonctionnement, de l'amortissement des biens et du remboursement des intérêts de sa dette.

Pour les exercices 2023 à 2025, la participation directe du Département au budget de fonctionnement du SDIS 43 se compose de deux parties :

a) Produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) attribuée annuellement au Département de la Haute-Loire, dédiée au financement du service départemental d'incendie et de secours.
Ce montant s'élève pour l'exercice 2023 à 5 255 031 €.

b) Part annuelle propre du Département calculée sur la base de sa contribution au budget primitif n-1 du SDIS 43 augmenté du taux d'évolution annuel de la TSCA.
Le montant (initial) pour l'exercice 2023 s'élève à 3 378 969 €.

La convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2023.

➢ **Convention pluriannuelle pour le soutien du Département à l'investissement matériels et équipements du SDIS 43**

Le soutien à l'investissement matériels et équipements du Département vise à permettre au SDIS 43 de réaliser les objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans les domaines suivants :

- Engins et matériels majeurs ;
- Équipements de protection individuels et collectifs ;
- Équipements informatiques et systèmes d'information.
- Des matériels de secours d'urgence aux personnes.

Sur la période 2023 - 2027, le Département contribuera à l'investissement du SDIS 43 dans ces domaines à hauteur de **6 000 000 €**.

La convention est établie pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023.

- **Convention pluriannuelle pour le soutien du Département au financement de la construction ou de la rénovation des casernes du SDIS 43**

Le soutien à l'investissement du Département vise à permettre au SDIS 43 de réaliser les objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans les domaines de l'organisation territoriale, implantation des centres d'incendie et de secours.

Sur la période 2023 - 2027, le Département contribuera au financement de la construction ou de la rénovation des casernes du SDIS 43 à concurrence de **2 000 000 €** dans le cadre de sa participation à hauteur de 35 % des investissements hors FCTVA.

La convention est établie pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent la Présidente à signer, au nom et pour le compte du SDIS, les conventions suivantes jointes en annexe :

- **Convention pluriannuelle fixant la contribution du Département au fonctionnement du SDIS 43 2023-2025 ;**
- **Convention pluriannuelle de soutien à l'investissement matériels et équipements 2023-2027 ;**
- **Convention pluriannuelle de soutien au financement de la construction ou de la rénovation des casernes 2023-2027.**

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2023

Service Départemental d'Incendie et de Secours
HAUTE-LOIRE

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

CONVENTION PLURIANNUELLE DETERMINANT LA CONTRIBUTION

DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

2023-2025

****

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-35 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU les dispositions de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 relatives à l'attribution aux départements d'une fraction de la TSCA pour contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du XX/01/2023 portant approbation du schéma départemental d'analyseet de couverture des risques de la Haute-Loire ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 27/03/2023 autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;

VU la délibération n°2023-XX du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du XX/XX/XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;

VU la délibération n°2022-26 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 4 octobre 2022 relative aux lignes d'orientation du SDIS 43.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
12 MAI 2023
COURRIER

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Philippe DELABRE, 1er Vice-Président du Département, désigné ci-après « le Département », d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration du SDIS 43, désigné ci-après « le SDIS 43 », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Etablissement public administratif spécialisé, le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et des secours et les soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Placé sous la double responsabilité du Préfet et des maires pour la gestion opérationnelle et du Président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière, il est financé par les communes, par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence incendie et par le Département.

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *« les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle »*.

Ce même article L1424-35 du CGCT dispose également que *« le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation… »*, ce qui place le Département comme unique contributeur en mesure d'accompagner le SDIS dans son développement au-delà de la participation aux frais que ce dernier est susceptible de demander aux communes et EPCI.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention de 3ème génération (2023 à 2025) s'inscrit dans un contexte marqué par une situation socio-économique tendue, une augmentation et un vieillissement de la population altiligérienne, un accroissement important de la sollicitation opérationnelle et une évolution significative des risques et des menaces.

La contribution annuelle du Département, au même titre que celles des communes et des EPCI mais aussi les remboursements par des organismes extérieurs, vise à permettre au SDIS 43 d'assurer le financement de ses charges de fonctionnement, l'amortissement des biens matériels acquis et le remboursement des intérêts de sa dette.

PROJET

Concernant les charges de fonctionnements, elles ont pour vocation principale :

- De doter le SDIS 43 de moyens suffisants à la réalisation du contrat opérationnel défini dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et le règlement opérationnel ;

- De garantir l'adéquation des ressources avec les besoins nécessaires à l'atteinte des objectifs fixées par les lignes d'orientations du SDIS 43 et au fonctionnement courant de l'établissement ;

- De donner au Département une visibilité sur l'évolution du budget du SDIS 43 et sur celle de sa participation financière sur la période 2023-2025

ARTICLE 2 – MONTANT ANNUEL DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET DU SDIS 43

Pour les exercices 2023 à 2025, la participation directe du Département au budget de fonctionnement du SDIS 43 se compose de deux parties :

a) Produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) attribuée annuellement au Département de la Haute-Loire, dédiée au financement des services départementaux d'incendie et de secours (article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005) :

- **TSCA SDIS43 année n = produit TSCA DEPT43 dédié au financement du SDIS année n-1**

  NB : montant définitif connu autour du 15 janvier de l'année n

Ce montant s'élève pour l'exercice 2023 à 5 255 031 €.

b) Part annuelle propre du Département calculée sur la base de sa contribution au budget primitif n-1 du SDIS 43 augmenté du taux d'évolution annuel de la TSCA :

- **Part propre DPT43 année n au budget du SDIS43 = (part propre DPT43 n-1) + (part propre DPT43 n-1 x taux d'évolution TSCA article 53)**

  NB : Le taux d'évolution est calculé en rapport de l'évolution, entre l'année n-1 et l'année n-2, de la part dédiée au financement du SDIS du produit de la TSCA perçu par le Département.

Le montant (initial) pour l'exercice 2023 s'élève à 3 378 969 €.

Chaque année, dans l'attente du vote de la participation du Département par le Conseil départemental, des acomptes pourront être versés au SDIS dans la limite de la moitié de la participation totale allouée en n-1.

Si des dépenses exceptionnelles liées à l'activité opérationnelle mettent en difficulté l'équilibre budgétaire, un plan d'équilibre sera élaboré sur la base d'une analyse financière partagée et réalisé par voie de décisions modificatives.
L'augmentation des charges de fonctionnement liées au glissement vieillesse technicité (GVT) est intégrée dans la progression du montant annuel de la participation du Département.

ARTICLE 3 – LE SUIVI ET LE PILOTAGE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 01 janvier 2023.

PROJET

12 MAI 2023
PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
Courrier

Le rapport annuel sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles que le SDIS doit fournir annuellement au Département, conformément à l'article L 1424-35 du CGCT, s'inscrira dans les objectifs et le cadre de la présente convention.

Dans le respect des prérogatives des deux assemblées délibérantes, un comité d'évaluation et de suivi est constitué afin :

- D'assurer le suivi et l'évaluation de la convention ;
- De surveiller et de maitriser les écarts entre les prévisions et les réalisations.

Il se réunira une fois par an au minimum et permettra d'analyser ces indicateurs et écarts.

Les conclusions et orientations de ce comité feront l'objet d'une présentation et d'une validation du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ainsi que de l'assemblée départementale.

Il est composé :

- Pour le Département :
  - De deux conseillers départementaux ;
  - Du directeur général des services ;
  - Du directeur des finances.

- Pour le SDIS :
  - De la présidente ;
  - D'un vice-président ;
  - Du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
  - Du chef du groupement contentieux/finances.

ARTICLE 4 – AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

Un avenant spécifique pourra être convenu entre les deux parties, durant la période couverte par la présente convention, en cas :

- De modifications législatives ou réglementaires (évolution statutaire des agents de la fonction publique et assimilés, augmentation exceptionnelle des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, augmentation du point d'indice, dispositions nouvelles concernant les équipements de protection individuelle, toutes autres contraintes normatives, ...) ;
- De changements structurels (augmentation des taux d'intérêt, inflation significativement supérieure au taux d'évolution de la TSCA article 53, ...) ;
- D'augmentation significative de certains postes de dépenses pesant dans le budget du SDIS 43 comme le carburant, les fluides ou les opérations de maintenance et d'entretien, ... ;
- D'événement majeur entraînant une augmentation importante et soudaine de l'activité opérationnelle (inondations, feux de forêts, ...) ;
- Des conséquences financières d'un contentieux juridique important.

****

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/2023.

Pour le Département de la Haute-Loire	**Pour le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire**
Le 1er vice-Président	**La Présidente**
Philippe DELABRE	**Marie-Agnès PETIT**

PROJET

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2023

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE SOUTIEN DU DEPARTEMENT

AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION OU DE LA RENOVATION DES CASERNES

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

2023-2027

****

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-35 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Loire ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du XX XX XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;

VU la délibération n°2023-XX du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du XX XX XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;

VU la délibération n°2022-26 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 4 octobre 2022 relative aux lignes d'orientation du SDIS43.

PROJET

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
12 MAI 2023
Courrier

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Philippe DELABRE, 1er Vice-Président du Département, désigné ci-après « le Département », d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration, désigné ci-après « le SDIS 43 », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Etablissement public administratif, le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ainsi que des secours et des soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Placé sous la double responsabilité du Préfet et des maires pour la gestion opérationnelle et du Président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière, il est financé par les communes, par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence incendie et par le Département.

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle* », ce qui place le Département comme unique contributeur en mesure d'accompagner le SDIS dans son développement au-delà de la participation aux frais que ce dernier est susceptible de demander aux communes et EPCI.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention de troisième génération (2023 à 2027) s'inscrit dans un contexte marqué par une situation socio-économique tendue, un accroissement important de la sollicitation opérationnelle ainsi qu'une évolution significative des risques et des menaces.

Le soutien à l'investissement du Département vise à permettre au SDIS 43 de réaliser les objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans les domaines de l'organisation territoriale, implantation des centres d'incendie et de secours.

PROJET

ARTICLE 2 –PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION OU DE LA RENOVATION DES CASERNES DU SDIS

Sur la période 2023 - 2027, le Département contribuera au financement de la construction ou de la rénovation des casernes du SDIS 43 à hauteur de 2 000 000 d'euros.

Le Département participera au financement des travaux de construction ou de rénovation des centres d'incendie et de secours à hauteur de 35% du coût hors taxe des travaux sous réserve d'un cofinancement minimum de 25% du bloc communal et dans la limite de 2 000 000 € pour l'ensemble des projets.
Chaque projet devra faire l'objet d'une demande de subvention individualisée comprenant la délibération du Conseil d'administration du SDIS. Cette demande fera l'objet d'un examen par la Commission permanente et d'une convention d'octroi de la subvention entre le Département et le SDIS qui précisera les modalités de versement.
Une avance de 30% pourra être versée au démarrage des travaux, puis des acomptes lorsque les justificatifs de réalisation de l'opération atteindront 50% puis 80% avant versement du solde sur la base du décompte global définitif.

ARTICLE 4 – LE SUIVI ET LE PILOTAGE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2023.

Dans le respect des prérogatives des deux assemblées délibérantes, et pour les deux conventions de soutien du département à l'investissement du SDIS, un comité d'évaluation et de suivi est constitué afin :

- D'assurer le suivi et l'évaluation de la convention ;
- De surveiller et de maitriser les écarts entre les prévisions et les réalisations.

Conjointement au suivi et au pilotage de la convention, il se réunira une fois par an au minimum et permettra d'analyser ces indicateurs et écarts.

Les conclusions et orientations de ce comité feront l'objet d'une présentation et d'une validation du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ainsi que de l'assemblée départementale.

Le comité d'évaluation et de suivi est composé :

- Pour le Département :
  - De deux conseillers départementaux ;
  - Du directeur général des services ;
  - Du directeur des finances.

- Pour le SDIS :
  - De la présidente ;
  - D'un vice-président ;
  - Du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - Du chef de groupement contentieux finances.

****

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2023

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le ..... 2023.

Pour le Département de la Haute-Loire	**Pour le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire**
Le 1er vice-Président	**La Présidente**
Philippe DELABRE	**Marie-Agnès PETIT**

PROJET

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

À L'INVESTISSEMENT MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

2023-2027

****

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-35 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Loire ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du XX XX XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;

VU la délibération n°2023-XX du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du XX XX XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;

VU la délibération n°2022-26 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 4 octobre 2022 relative aux lignes d'orientation du SDIS43.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
12 MAI 2023
COURRIER

PROJET

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Philippe DELABRE, 1er Vice-Président du Département, désigné ci-après « le Département », d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration, désigné ci-après « le SDIS 43 », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Établissement public administratif, le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ainsi que des secours et des soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Placé sous la double responsabilité du Préfet et des maires pour la gestion opérationnelle et du Président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière, il est financé par les communes, par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence incendie et par le Département.

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle* », ce qui place le Département comme unique contributeur en mesure d'accompagner le SDIS dans son développement au-delà de la participation aux frais que ce dernier est susceptible de demander aux communes et EPCI.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention de troisième génération (2023 à 2027) s'inscrit dans un contexte marqué par une situation socio-économique tendue, un accroissement important de la sollicitation opérationnelle ainsi qu'une évolution significative des risques et des menaces.

Le soutien à l'investissement du Département vise à permettre au SDIS 43 de réaliser les objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans les domaines suivants :

- Engins et matériels majeurs ;
- Équipements de protection individuels et collectifs ;
- Équipements informatiques et des systèmes d'information.

PROJET

ARTICLE 2 –PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT A L'INVESTISSEMENT DU SDIS

Sur la période 2023 - 2027, le Département contribuera à l'investissement du SDIS 43 à hauteur de 6 000 000 d'euros

Cette participation abondera la capacité d'investissement du SDIS 43 sur les exercices 2023 à 2027 constituée :

- De la dotation aux amortissements ;
- Du recours à l'emprunt ;
- Des dotations de soutien à l'investissement des SDIS (DSIS² - pactes capacitaires…) ;
- Des excédents de la section de fonctionnement ;
- Du FCTVA.

ARTICLE 3 – MODALITÉ D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le Département s'engage à prendre à sa charge par la présente convention l'ensemble des coûts hors taxes déduction faite d'éventuels co-financements :

- Des engins et matériels majeurs,
- Des équipements de protection individuels et collectifs,
- Des équipements informatiques et des systèmes d'information,
- Des matériels de secours d'urgence aux personnes,

commandés par le SDIS entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2027 dans la limite de 6 000 000 €.

La subvention sera versée au fur et à mesure des acquisitions sur présentation des bons de commandes datés et signés, des factures acquittées par le SDIS, d'un état récapitulatif des mandats émis signé par son comptable public assignataire et attestant l'absence de cofinancement.

Ces investissements seront réalisés conformément au plan pluriannuel d'investissement arrêtés par délibération du CASDIS.

ARTICLE 4 – LE SUIVI ET LE PILOTAGE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2023.

Dans le respect des prérogatives des deux assemblées délibérantes, et pour les deux conventions de soutien du département à l'investissement du SDIS, un comité d'évaluation et de suivi est constitué afin :

- D'assurer le suivi et l'évaluation de la convention ;
- De surveiller et de maitriser les écarts entre les prévisions et les réalisations.

Conjointement au suivi et au pilotage de la convention, il se réunira une fois par an au minimum et permettra d'analyser ces indicateurs et écarts.

Les conclusions et orientations de ce comité feront l'objet d'une présentation et d'une validation du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ainsi que de l'assemblée départementale.

Le comité d'évaluation et de suivi est composé :

- Pour le Département :
  - De deux conseillers départementaux ;
  - Du directeur général des services ;
  - Du directeur des finances.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2023

- Pour le SDIS :
  - De la présidente ;
  - D'un vice-président ;
  - Du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - Du chef de groupement contentieux finances.

****

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le ___ 2023.

Pour le Département de la Haute-Loire	**Pour le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire**
Le 1er vice-Président	**La Présidente**
Philippe DELABRE	**Marie-Agnès PETIT**

PROJET